

STATUTS du SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ELECTRICITE de MEURTHE-ET-MOSELLE

Article 1 : CONSTITUTION et OBJETS du SYNDICAT

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes, est constitué, entre les collectivités énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences à la carte, d'une part, d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'autre part, de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, selon le mode de gestion du service défini par chaque collectivité adhérente, sur son territoire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Ses activités peuvent aussi porter sur la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans les domaines connexes à ses compétences.

Le Syndicat exerce pour ses collectivités membres des compétences à caractère optionnel notamment les activités suivantes :

- 1°) la compétence d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente
- 2°) la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- 3°) l'organisation de tous services nécessaires à l'exécution des attributions qui lui incombent.
- 4°) la rédaction, l'organisation et le contrôle de la bonne exécution des contrats de délégation, statuts et règlements de distribution d'énergie électrique.

Ces compétences sont exercées suivant les modalités fixées par le Comité Syndical.

Il est composé d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de communes dites isolées :

La communauté de communes Terres Toulouises, la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la communauté de communes du Bassin de Pompey, la communauté de communes de Moselle-et-Madon, la communauté de communes des Pays du sel et du Vermois, la communauté de communes de Seille et Grand Couronné, la communauté de communes du Pays du saintois, la communauté de communes de Vezouze en Piémont, la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, la communauté de communes Mad et Moselle, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulouais, la communauté de communes du Pays du Sânon, Affléville, Allamont, Allondrelle-la-Malmaison, Anderny, Anoux, Auboué, Audun-le-Roman, Avillers, Avril, Baslieux, Batilly, Bazailles, Béchamps, Bettainvillers, Beuveille, Beuvillers, Bionville, Boismont, Boncourt, Brainville, Bréhain-la-Ville, Bruville, Charency-Vezin, Chenières, Colmey, Conflans-en-Jarnisy, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Crusnes, Cutry, Domprix, Doncourt-lès-Conflans, Doncourt-lès-Longuyon, Epiez-sur-Chiers, Errouville, Fillières, Fléville-Lixières, Fresnois-la-Montagne, Friaucourt, Giraumont, Gondrecourt-Aix, Gorcy, Grand-Failly, Han-Devant-Pierrepont, Hatrize, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homécourt, Hussigny-Godbrange, Jarny, Jeandelize, Joeuf, Joppécourt, Jouaville, Joudreville, Labry, Laix, Landres, Lantéfontaine, Les Baroches, Lexy, Longlaville, Longuyon, Longwy, Lubey, Mairy-Mainville, Malavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Mexy, Moineville, Mont-Bonvillers, Mont-Saint-Martin, Montigny-sur-Chiers, Morfontaine, Mouaville, Moutiers, Murville, Norroy-le-Sec, Olley, Othe, Ozerailles, Petit-Failly, Piennes, Pierre-Percée, Pierrepont, Preutin-Higny, Puxe, Raon-lès-Leau, Réhon, Saint-Ail, Saint-Jean-Les-Longuyon, Saint-Marcel, Saint-Pancré, Saint-Supplet, Sancy, Serrouville, Tellancourt, Thil, Thumeréviller, Tiercelet, Trieux, Tucquegnieux, Ugny, Val de Briey, Valleroy, Ville-Houdlémont, Ville-au-Montois, Ville-sur-Yron, Villers-la-Chèvre, Villers-la-Montagne, Villers-le-Rond, Villerupt, Villette, Viviers-sur-Chiers, Xivry-Circourt.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

A. Compétences obligatoires

Le Syndicat n'exerce pas de compétence à caractère obligatoire.

B. Compétences optionnelles à la carte

I. Compétence « électricité » (AODE)

Le syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice du service public de Distribution d'Électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- 1°) passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- 2°) représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- 3°) contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- 4°) Représentation des collectivités membres dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur le prévoient
- 5°) Encaissement, centralisation et reversement à ses membres des sommes dues par les entreprises délégataires ;
- 6°) Représentation, mission de conciliation et défense des intérêts des usagers, situés dans le périmètre du syndicat, dans leurs relations avec le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur d'électricité.
- 7°) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée directement, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,
- 8°) Organisation des services, tant administratifs que techniques, chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat,
- 9°) Elaboration de la programmation départementale des travaux d'enfouissement de réseau sur le périmètre du syndicat,
- 10°) Aides, conseils, animation et actions en matière de sensibilisation pour l'utilisation rationnelle de l'électricité,
- 11°) Aide à l'élaboration et optimisation d'un schéma départemental pour l'implantation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité, implantées sur les collectivités situées dans le périmètre du syndicat.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisée à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- 1°) aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- 2°) réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- 3°) établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- 4°) création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

II. Compétence Infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) :

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

III. Compétences transférées :

Les collectivités du Syndicat ayant transféré une compétence optionnelle :

	AODE	IRVE
Communauté de communes Terres Toulouses	X	
Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat	X	
Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson	X	

Communauté de communes du Bassin de Pompey	X	
Communauté de communes de Moselle-et-Madon	X	X
Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois	X	X
Communauté de communes de Seille et Grand Couronné	X	
Communauté de communes du Pays du saintois	X	X
Communauté de communes de Vezouze en Piémont	X	
Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle	X	
Communauté de communes Mad et Moselle	X	X
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	X	
Communauté de communes du Pays du Sânon	X	
Abbéville-lès-Conflans	X	
Affléville	X	
Allamont	X	
Allondrelle-la-Malmaison	X	
Anderny	X	
Anoux	X	
Auboué	X	
Audun-le-Roman	X	
Avillers	X	
Avril	X	
Baslieux	X	
Batilly	X	
Bazailles	X	
Béchamps	X	
Bettainvillers	X	
Beuveille	X	
Beuvillers	X	
Bionville	X	
Boismont	X	
Boncourt	X	
Brainville	X	
Bréhain-la-Ville	X	
Bruville	X	
Charency-Vezin	X	
Chenières	X	
Colmey	X	
Conflans-en-Jarnisy	X	
Cons-la-Grandville	X	
Cosnes-et-Romain	X	
Crusnes	X	
Cutry	X	
Domprix	X	
Doncourt-lès-Conflans	X	
Doncourt-lès-Longuyon	X	
Epiez-sur-Chiers	X	
Errouville	X	
Fillières	X	
Fléville-Lixières	X	
Fresnois-la-Montagne	X	
Friaucourt	X	
Giraumont	X	
Gondrecourt-Aix	X	
Gorcy	X	
Grand-Failly	X	
Han-Devant-Pierrepont	X	

Hatrize	X	
Haucourt-Moulaine	X	
Herserange	X	
Homécourt	X	
Hussigny-Godbrange	X	
Jarny	X	
Jeandelize	X	
Joeuf	X	
Joppécourt	X	
Jouaville	X	
Joudreville	X	
Labry	X	
Laix	X	
Landres	X	
Lantéfontaine	X	
Les Baroches	X	
Lexy	X	
Longlville	X	
Longuyon	X	
Longwy	X	
Lubey	X	
Mairy-Mainville	X	
Malavillers	X	
Mercy-le-Bas	X	
Mercy-le-Haut	X	
Mexy	X	
Moineville	X	
Mont-Bonvillers	X	
Mont-Saint-Martin	X	
Montigny-sur-Chiers	X	
Morfontaine	X	
Mouaville	X	
Moutiers	X	
Murville	X	
Norroy-le-Sec	X	
Olley	X	
Othe	X	
Ozerailles	X	
Petit-Failly	X	
Piennes	X	
Pierre-Percée	X	
Pierrepont	X	
Preutin-Higny	X	
Puxe	X	
Raon-lès-Leau	X	
Réhon	X	
Saint-Ail	X	
Saint-Jean-Les-Longuyon	X	
Saint-Marcel	X	
Saint-Pancré	X	
Saint-Supplet	X	
Sancy	X	
Serrouville	X	
Tellancourt	X	
Thil	X	

Thumeréville	X	
Tiercelet	X	
Trieux	X	
Tucquegnieux	X	
Ugny	X	
Val de Briey	X	
Valleroy	X	
Ville-Houdlémont	X	
Ville-au-Montois	X	
Ville-sur-Yron	X	
Villers-la-Chèvre	X	
Villers-la-Montagne	X	
Villers-le-Rond	X	
Villerupt	X	
Villette	X	
Viviers-sur-Chiers	X	
Xivry-Circourt	X	

C. Mise en commun de moyens et prestations de services

I- Conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques à ses membres ou à toute collectivités situées dans son périmètre qui le demandent, pour-toutes questions se rattachant à son objet.

Le syndicat analyse des devis adressés par le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 et L.342-7 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit comme donneur d'ordres.

Le Syndicat pourra agir comme mandataire conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique.

II- Maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux

Pour les membres qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Bureau syndical, le Syndicat pourra être chargé de l'étude et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, de la passation de toutes conventions nécessaires à cet effet.

III- Mutualisation de moyens et de prestations de services

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-1, L5211-4-1 et D5211-16 concernant la mise à disposition de services relevant de ses objets.

Article 3 : MODALITES d'EXERCICE des COMPETENCES OPTIONNELLES

A. TRANSFERT

Les compétences exercées à titre optionnel peuvent être transférées au Syndicat par les collectivités intéressées dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire,
- les autres modalités de transfert non prévues aux statuts sont fixées par le Comité du Syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité membre au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres du Syndicat.

B. REPRISE

La reprise intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) service(s) et sous réserve que la délibération du membre, relative à la reprise de compétence, soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

La reprise prend effet le 1er du mois suivant la date d'expiration des contrats ou conventions susvisés ou de la délibération du Comité Syndical rendue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité membre au président du Syndicat. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres du Syndicat.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence remise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Article 4 : FONCTIONNEMENT du SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau composés de délégués élus par les collectivités membres du Syndicat.

Tous les EPCI membres du Syndicat désignent au sein de leur organe délibérant leurs délégués titulaires et suppléants suivant les strates ci-dessous.

Chaque commune membre du Syndicat désigne au sein de son conseil municipal, préalablement à l'installation du comité, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour composer un collège dit des « communes isolées ».

A. REPRESENTATION du COMITE

Tous les EPCI membres du Syndicat désignent au sein de leur organe délibérant leur(s) délégué(s) titulaires suivant les strates ci-dessous.

La représentation des EPCI membres est fixée comme suit :

- 1 délégué par EPCI de 1 à 4 999 habitants
- 2 délégués par EPCI de 5 000 à 9999 habitants
- 3 délégués par EPCI de 10 000 à 19 999 habitants
- 4 délégués par EPCI de 20 000 à 29 999 habitants
- 5 délégués par EPCI de 30 000 à 39 999 habitants
- + 1 délégué par tranche entière de 20 000 habitants au-delà de 40 000 habitants.

Au sein du collège dit « des communes isolées », la représentation des délégués siégeant au comité est fixée comme suit :

- 1 délégué si ce collège comprend de 1 à 4 999 habitants
- 2 délégués si ce collège comprend de 5 000 à 9999 habitants
- 3 délégués si ce collège comprend de 10 000 à 19 999 habitants
- 4 délégués si ce collège comprend de 20 000 à 29 999 habitants
- 5 délégués si ce collège comprend de 30 000 à 39 999 habitants
- + 1 délégué par tranche entière de 20 000 habitants au-delà de 40 000 habitants.

En plus des délégués titulaires, sont désignés des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

B. ATTRIBUTIONS du COMITE

Le comité, réuni au minimum une fois par an, vote les budgets primitif, annexe et supplémentaire et approuve les comptes administratifs.

Il délègue au Bureau des compétences, selon le code général des collectivités territoriales, mentionnées dans les statuts.

Il prend acte de l'adhésion ou du retrait des collectivités à ses compétences à la carte

Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il est tenu informé de l'action du président et de l'activité du Bureau.

Il est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du Syndicat.

C. COMPOSITION du BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué de 22 membres, selon les modalités suivantes :

Le collège des communes dites isolées et les EPCI sont répartis dans trois strates qui fixent le nombre de délégués à désigner.

- Strate regroupant une population > à 100 001 habitants : 8 membres
- Strate regroupant une population de 25 001 à 100 000 habitants: 7 membres
- Strate regroupant une population < ou égal à 25 000 habitants : 7 membres

Le Bureau élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, chaque collège devant être représenté au moins une fois. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

D. ATTRIBUTIONS du BUREAU

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du comité qui en garde le contrôle

Il prépare les actes relatifs à la concession du service public (adhésion, retrait, passation, organisation, contrôle, ...) qu'il adopte à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages, avant présentation au comité syndical.

Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.

Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions qui seront proposées à la décision du comité, prépare l'ordre du jour du comité et prend connaissance de la gestion du Syndicat. Il se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an.

Il donne pouvoir au président pour signer toutes pièces comptables et tout engagement de dépenses.

E. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - L'élection du président et des membres du bureau,
 - Le vote des budgets,
 - L'approbation des comptes administratifs,
 - Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat
- Le président prend part à tous les votes sauf pour les comptes administratifs ou lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités directement concernées par la compétence de l'affaire mise en délibération.

F. ATTRIBUTIONS du PRESIDENT

Le président représente le Syndicat dans toutes les instances départementales, régionales et nationales.

Il fixe la périodicité des réunions du Bureau et du comité. Il prépare, avec ses collaborateurs, tous documents à soumettre à l'avis du Bureau.

Il propose au Bureau le recrutement et la rémunération des collaborateurs du Syndicat.

Il engage les dépenses, prépare les documents financiers avec le secrétariat administratif et rend compte au Bureau de la gestion du Syndicat.

Il rend compte au Bureau des décisions qu'il a été amené à prendre pour le bon fonctionnement du Syndicat.

G. COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant l'ensemble des collectivités associées. Les désignations se font à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages pour les commissions n'intéressant qu'une partie des adhérents.

H. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées par le règlement intérieur et, à défaut, par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 : BUDGET du SYNDICAT

1°) Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- a) Des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT
- b) De la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;
- c) Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers
- d) De la contribution des membres aux dépenses d'administration générale et aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences effectivement transférées dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat et à ce titre, il est précisé que ne participent au financement des dépenses à la carte que les membres ayant transféré ces compétences ;
- e) Des fonds de concours selon les modalités régies par le Code général des collectivités territoriales
- f) De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 et notamment des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs redevances contractuelles, etc.),

3°) Les prestations particulières de service donneront lieu à perception de contribution pour services rendus équilibrant le coût du service.

4°) Les ressources susvisées peuvent être affectées au financement du fonctionnement du Syndicat, du contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, ainsi qu'au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour le financement de travaux d'équipement des collectivités associées.

Article 7 : REPARTITION des REDEVANCES

Les collectivités membres du syndicat pourront percevoir chacune une quotité de la redevance annuelle de concession R1, calculée suivant les modalités définies par délibération du comité syndical. Les collectivités membres du syndicat percevront les sommes versées, par le syndicat, au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou EPCI, de leur territoire, exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux éligibles à la redevance R2 conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession : Ces sommes sont reversées intégralement aux collectivités bénéficiaires, par les EPCI membres.

Pour les communes membres du syndicat, les sommes perçues au titre de la redevance R2 leur sont directement versées par le Syndicat.

Article 8 : COMPTABILITE du SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon des règles applicables à la comptabilité publique.
Le receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : SIEGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au centre Delta Affaires — 110, rue des 4 éléments - 54340 POMPEY. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable.

Article 10 : ADMISSION et RETRAIT

Les modalités d'admission et de retrait d'une collectivité au syndicat respectent les articles L5211.18 et L5211.19 du CGCT.

Article 11 : ADHESION à un ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat à son adhésion à un autre organisme de coopération est donné à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages du Bureau.

Article 12 : DUREE du SYNDICAT

Le Syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

Article 13 : ANNEXES

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de création du syndicat départemental d'électricité.

03/2026